



S I G H T

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE :

SIGHT EXPLORE, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège est situé 61 rue Legendre, 75017 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 947 932 513 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Damien Louineau dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée l'« **Entrepreneur Principal** »),

d'une part,

ET :

HighSkill, SAS dont le siège est situé 66 AV DES CHAMPS ELYSÉES 75008 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 920 311 818 R.C.S. Paris. HIGHSKILL est représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en sa qualité de président » ;

(ci-après dénommé le « **Sous-Traitant** »),

d'autre part,

(l'Entrepreneur Principal et le Sous-Traitant étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A.** Aux termes d'un contrat de [Business Analyst (le « **Contrat Principal** »), la société Société Générale (ci-après le « **Client Final** ») a confié à l'Entrepreneur Principal la réalisation de prestations de services Business Analyst.
- B.** L'Entrepreneur Principal souhaite sous-traiter une partie des prestations telle que décrites en Annexe 1 (les « **Prestations** ») à un professionnel disposant de l'expérience et des compétences pour réaliser ces Prestations.
- C.** Le Sous-Traitant déclare être en mesure de réaliser ces Prestations et avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du Contrat Principal susvisé. Le Sous-Traitant confirme ainsi qu'il entend effectuer les Prestations confiées par l'Entrepreneur Principal sur cette base, reconnaissant qu'il s'agit d'une condition déterminante du présent contrat (le « **Contrat** »). Il déclare en outre disposer du savoir-faire, des équipements et des moyens financiers nécessaires pour la réalisation des Prestations.
- D.** En conséquence, les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent Contrat qui fixe les termes et conditions d'intervention du Sous-Traitant.

DL

ME

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**1. DEFINITIONS**

Les termes définis et utilisés dans le Contrat ont la signification suivante :

« Client Final »	Désigne Société Générale;
« Contrat »	désigne le présent contrat et ses annexes ;
« Contrat Principal »	désigne le contrat conclu entre Sight Explore et le Client Final visé au paragraphe A du préambule ;
« Entrepreneur Principal »	désigne la société Sight Explore ;
« Prestations »	partie des prestations confiées par le Client Final à l'Entrepreneur Principal et sous-traitées par ce dernier au Sous-Traitant, telles que visées au paragraphe B du préambule et décrites en <u>Annexe 1</u> du Contrat ;
« Prix »	a le sens qui lui est attribué à l'article 7.1 (<i>Prix et conditions de paiement</i>) ;
« Sous-Traitant »	désigne la société HighSkill ;
« Territoire »	désigne France

2. OBJET

- 2.1 Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Entrepreneur Principal confie au Sous-Traitant la réalisation des Prestations, telles que décrites en Annexe 1.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 3.1 Le présent Contrat (y inclus ses annexes) exprime l'intégralité des droits et obligations des Parties dans la limite de son objet. En conséquence, il annule et remplace tout accord oral ou écrit ayant pu être passé antérieurement entre les Parties et relatif au même objet.
- 3.2 Les conditions générales et particulières de chacune des Parties ou tout autre document similaire, édictés ou habituellement utilisés par ces dernières, ne sont pas opposables à l'autre Partie, le présent Contrat constituant l'intégralité de l'accord des Parties eu égard à son objet et seul un avenant dûment signé par les Parties pouvant modifier les stipulations du Contrat.

4. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

- 4.1 Le Sous-Traitant s'oblige à exécuter les Prestations qui lui sont confiées, conformément à la demande de l'Entrepreneur Principal et aux règles de l'art de sa profession, en sélectionnant et retenant, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens matériels les plus adaptés à la réalisation des Prestations. Le Sous-Traitant a un devoir de conseil à l'égard de l'Entrepreneur Principal.
- 4.2 Pendant l'exécution des Prestations, le Sous-Traitant agira en qualité de sous-traitant indépendant et le Sous-Traitant ne pourra agir, ni être réputé agir, en qualité de salarié,

préposé, mandataire ou représentant de l'Entrepreneur Principal ou du Client Final à quelque fin que ce soit.

- 4.3 Les Parties n'entendent pas constituer une entité juridique quelconque et toute forme "d'affectio societatis" est formellement exclue.

Lieu d'exécution

- 4.4 Le Sous-Traitant réalise les Prestations dans les locaux désignés en Annexe 1.
- 4.5 Dans le cas où tout ou partie des Prestations devait se réaliser sur un site de l'Entrepreneur Principal ou un site du Client Final, le Sous-Traitant s'engage à se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité de l'Entrepreneur Principal ou du Client Final.
- 4.6 En tout état de cause, le Sous-Traitant s'engage également à respecter l'ensemble des obligations, règles et mesures de prévention communiquées par l'Entrepreneur Principal et/ou le Client Final.

Pilotage

- 4.7 L'interlocuteur désigné par l'Entrepreneur Principal qui assurera la responsabilité technique et opérationnelle du projet aura accès à toute information relative aux Prestations confiées au Sous-Traitant qui lui serait utile pour les besoins de l'exécution du Contrat Principal.
- 4.8 Le Sous-Traitant et l'interlocuteur désigné par l'Entrepreneur Principal organiseront des réunions périodiques pour suivre l'avancement des Prestations. Chacune des Parties pourra également convoquer toute réunion d'avancement complémentaire qui lui semblera nécessaire.
- 4.9 Les Parties mettront également en place un comité de pilotage, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont décrites en Annexe 2.
- 4.10 Les procès-verbaux de ces réunions seront rédigés par l'Entrepreneur Principal et transmis au Sous-Traitant pour validation. En l'absence d'observation formulée par le Sous-Traitant sur le procès-verbal de réunion dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception, ce dernier sera réputé approuvé par le Sous-Traitant.
- 4.11 Pour le suivi de la bonne exécution des Prestations, l'Entrepreneur Principal pourra procéder ou faire procéder, avec la présence éventuelle du Client Final, à toutes les opérations de contrôle qu'il estimerait nécessaires.
- 4.12 Le Sous-Traitant garantit que les autres engagements et garanties spécifiques pris par Sight Explore vis-à-vis du Client Final dans le Contrat Principal concernant la réalisation des Prestations doivent être respectés
- 4.13 Il est entendu que chacune des Parties prendra à sa charge les moyens pratiques de sa part de réalisation des Prestations (locaux, personnels, matériels, énergie, etc.).
- 4.14 Le Sous-Traitant informera l'Entrepreneur Principal de tout évènement ou difficulté, dont il aura connaissance, susceptible d'entraver ou de retarder la réalisation des Prestations.

5. MODIFICATION DES PRESTATIONS

- 5.1 Pendant l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur Principal pourra demander par écrit au Sous-Traitant que des modifications soient apportées aux Prestations.
- 5.2 Le Sous-Traitant s'engage à répondre, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ladite demande, par une proposition écrite indiquant l'incidence de cette modification sur les délais et les coûts mentionnés aux articles 6 (*Durée et délais d'exécution*) et 7 (*Prix et conditions de paiement*) du présent Contrat.
- 5.3 Après accord entre les Parties sur cette proposition, la modification convenue devra faire l'objet d'un avenant au Contrat (notamment de l'Annexe 1), signé par les Parties.

6. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

- 6.1 Le Contrat est conclu pour une durée de 3 mois (renouvelable tacitement) qui prendra effet à compter du 18/07/2024.
- 6.2 Le Contrat sera résilié de plein droit en cas de cessation du Contrat Principal ou de la partie du Contrat Principal correspondant aux Prestations sous-traitées, quelle qu'en soit la cause et/ou dans les conditions décrites à l'article 10 (*Résiliation*).
- 6.3 Le Sous-Traitant s'engage à réaliser les Prestations dans les délais visés en Annexe 1.
- 6.4 Le Sous-Traitant devra immédiatement notifier par écrit l'Entrepreneur Principal de tous retards prévisibles ou des impossibilités de délivrer les Prestations dans les délais convenus en Annexe 1 en précisant la cause, étant entendu que cette notification ne déchargera pas le Sous-Traitant de sa responsabilité éventuelle découlant de ce retard ou de ce défaut de livraison. L'Entrepreneur Principal pourra alors, soit accepter le nouveau délai, soit, dans le cas où le Sous-Traitant serait tenu pour responsable du non-respect des délais, mettre fin au Contrat dans les conditions vis
- 6.5 ées à l'article 10 (*Résiliation*) ci-dessous. Le Sous-Traitant renonce dans ce cas à toute demande d'indemnité de résiliation.
- 6.6 A la cessation du Contrat, les Parties seront mutuellement déliées de tout engagement concernant le Contrat, sauf en ce qui concerne les obligations qui survivent par leur nature même et notamment celles afférentes aux articles 8 (*Non-concurrence*), 11 (*Responsabilité*), 14 (*Confidentialité*), 15 (*Propriété intellectuelle*), 17 (*Réglementations sociales*), 18 (*Non-sollicitation de personnel*), 19 (*Protection des données à caractère personnel*), 20 (*Loi et attribution de compétence*) et 21 (*Election de domicile*) des présentes.

7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- 7.1 Le prix convenu en contrepartie de la bonne exécution de ses obligations par le Sous-Traitant est un montant ferme, forfaitaire et non révisable de 450 euros HT (le « Prix »), tel que détaillé en Annexe 1.
- 7.2 Le Prix comprend la cession des droits visés à l'article 15 (*Propriété intellectuelle*) et les dépenses et frais de toute nature inhérents à l'exécution des Prestations et notamment tous les frais de déplacement et/ou d'hébergement qui pourraient être exposés par le Sous-Traitant pour la réalisation des Prestations dans les conditions décrites en Annexe 1.
- 7.3 Par exception à ce qui précède, les frais de voyage et de séjour, les frais de port, les dépenses engagées pour des fournitures ou de la documentation fournie par le Sous-Traitant, demandés spécifiquement par l'Entrepreneur Principal et/ou validés par l'Entrepreneur Principal préalablement à leur engagement, seront remboursés par l'Entrepreneur Principal au Sous-Traitant sur présentation des justificatifs originaux, sous réserve pour les frais de déplacement de ne pas dépasser les plafonds fixés par la politique de remboursement de frais de l'Entrepreneur Principal ou celle du Client Final si elle est plus restrictive.
- 7.4 Les paiements pourront faire l'objet de réduction et/ou rétention dans le cas de défaillance ou retard du Sous-Traitant dans l'exécution des Prestations. L'Entrepreneur Principal ne pourra être tenu pour responsable envers le Sous-Traitant de tout retard de paiement imputable au Sous-Traitant, ou pour tout paiement retenu par le Client Final du fait d'un manquement du Sous-Traitant dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.
- 7.5 Le Sous-Traitant adressera à l'Entrepreneur Principal, aux échéances prévues en Annexe 1, sa facture accompagnée des documents appropriés tels que définis en Annexe 1 (fiche d'attachement, rapport d'avancement ou autre) dûment acceptés et visés par l'Entrepreneur Principal, pendant toute la durée des Prestations.

7.6 Les règlements seront effectués par l'Entrepreneur Principal dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture sous réserve d'acceptation préalable des livrables.

8. NON-CONCURRENCE

8.1 Le Sous-Traitant s'interdit sauf accord écrit préalable de l'Entrepreneur Principal, pendant toute la durée du Contrat et vingt-quatre (24) mois après sa cessation, de réaliser, pour le compte du Client Final, directement ou indirectement, et ce sur toute l'étendue du Territoire, des prestations similaires ou concurrentes aux Prestations telles que décrites en Annexe 1.

8.2 Il est expressément stipulé que le respect de cet engagement par le Sous-Traitant et, le cas échéant, les sociétés de son groupe est, pour l'Entrepreneur Principal, une condition essentielle et déterminante de l'exécution du Contrat.

8.3 En cas de manquement du Sous-Traitant à cet engagement, il s'engage à verser à l'Entrepreneur Principal une indemnité forfaitaire et définitive de 100.000 euros HT.

9. PENALITES

9.1 Le Sous-Traitant sera responsable de ses propres retards.

9.2 En tout état de cause, en cas de pénalités de retard appliquées par le Client Final, au titre du Contrat Principal, les Parties se rapprocheront avec diligence et esprit de coopération pour déterminer les responsabilités réciproques de chacune d'entre elles à partir du décompte détaillé établi par le Client Final.

10. RESILIATION

10.1 L'Entrepreneur Principal pourra résilier le Contrat de plein droit à compter de la réception par le Sous-Traitant d'un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de ladite résiliation (sauf autre délai de résiliation stipulé dans ledit courrier), dans les hypothèses suivantes, l'Entrepreneur Principal s'engageant à utiliser cette faculté raisonnablement et proportionnellement à ses intérêts légitimes à protéger :

- en cas de cessation du Contrat Principal ou de la partie du Contrat Principal correspondant aux Prestations sous-traitées, quelle qu'en soit la cause, étant précisé que dans ce cas, l'Entrepreneur Principal ne sera tenu de verser une indemnité au Sous-Traitant que dans le cas où il aurait lui-même reçu du Client Final une indemnité au titre de la résiliation du Contrat Principal, et ce au prorata des prestations restant à réaliser par le Sous-Traitant et l'Entrepreneur Principal au titre du Contrat et du Contrat Principal ;
- en cas de manquement par le Sous-Traitant à ses obligations au titres des articles 6 (*retard ou défaut d'exécution des prestations prévus en Annexe 1*), 16 (*intuitu personae*) et 17 (*non-respect des réglementations sociales applicables*), étant précisé que l'Entrepreneur Principal ne saurait alors être tenu au paiement d'une quelconque indemnité de résiliation, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels l'Entrepreneur Principal pourrait prétendre.

10.2 L'Entrepreneur Principal et/ou le Sous-traitant pourront résilier le Contrat de plein droit, après avoir adressé à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de faire cesser ledit manquement, restée, en tout ou partie, sans effet pendant trente (30) jours, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie défaillante pourrait se voir réclamer par l'autre Partie.

10.3 En cas de force majeure ayant entraîné la suspension du Contrat pendant plus de trente (30) jours, chaque Partie pourra résilier le Contrat de plein droit, étant précisé que les Parties ne seront alors être tenues au paiement d'aucune indemnité de résiliation.

10.4 En cas de résiliation du présent Contrat,

- Le Sous-Traitant s'engage à livrer tous les éléments attachés aux Prestations réalisées ou en cours de réalisation au jour de la cessation du Contrat, quels qu'en soient le support et le degré d'achèvement, et à concéder sur ceux-ci les droits qui y sont attachés conformément à l'article 15 (*Propriété intellectuelle*). Le cas échéant, le Sous-Traitant remettra à l'Entrepreneur Principal tous les moyens nécessaires à l'achèvement des Prestations concernées, et concèdera si besoin les droits sur ceux-ci ; et réciproquement,
- l'Entrepreneur Principal s'engage à payer les Prestations effectivement réalisées pendant la période de préavis, jusqu'à la date effective de résiliation, sur la base du prix tel que détaillé en Annexe 1, et sous réserve de leur livraison conformément aux stipulations du présent Contrat.

11. RESPONSABILITE

- 11.1 Le Sous-Traitant s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations qui lui sont confiées dans les termes et conditions du Contrat.
- 11.2 En sa qualité de professionnel, le Sous-traitant exercera son obligation de conseil et d'information auprès de l'Entrepreneur Principal.
- 11.3 Le Sous-Traitant est responsable de la vérification de la documentation, quels que soient sa forme et son support, mise à sa disposition pour l'exécution des Prestations et devra signaler à l'Entrepreneur Principal, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art.
- 11.4 Il proposera à l'Entrepreneur Principal toutes recommandations et adaptations nécessaires et il informera à ce titre et sans retard l'Entrepreneur Principal de toute difficulté qu'il rencontrerait dans le cadre de l'exécution des Prestations.
- 11.5 Le Sous-Traitant est responsable du bon accomplissement des Prestations vis-à-vis de l'Entrepreneur Principal et du Client Final et assumera la responsabilité de toutes les conséquences directes ou indirectes, d'un manquement à ses obligations contractuelles, sur l'exécution des prestations réalisées par l'Entrepreneur Principal pour le Client Final et plus généralement sur l'exécution du Contrat Principal.

12. ASSURANCES

- 12.1 Le Sous-Traitant s'engage à souscrire et à maintenir pendant la durée du Contrat une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle (dommages directs et indirects) pouvant résulter de la mise en cause de sa responsabilité au titre de l'exécution des Prestations objet du Contrat et ce pour un montant de couverture au moins égal à celui qui serait demandé par le Client Final le cas échéant. Le Sous-Traitant s'oblige à en payer régulièrement les primes et à en justifier à l'Entrepreneur Principal sur simple demande de celui-ci.
- 12.2 En cas de modification de couverture, le Sous-Traitant s'engage à communiquer à l'Entrepreneur Principal les éventuels changements.
- 12.3 Ces assurances couvriront sa responsabilité civile, non seulement vis-à-vis de l'Entrepreneur Principal, mais aussi des tiers, du Client Final et de ses employés.
- 12.4 Le Sous-Traitant s'engage impérativement à produire à l'Entrepreneur Principal, avant tout début d'exécution de ce Contrat, une attestation des assurances correspondantes et à lui communiquer toutes les clauses de la police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle.

13. FORCE MAJEURE

- 13.1 En cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil rendant impossible l'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations, les obligations respectives des

Parties seront d'abord suspendues pendant toute la durée de son existence, à l'exclusion toutefois des obligations stipulées aux articles 14 (Confidentialité), 15 (Propriété Intellectuelle), 17 (*Réglementations sociales*), 18 (*Non-sollicitation du personnel*) et 19 (*Protection des données à caractère personnel*). Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la Partie empêchée.

- 13.2 Au cas où la suspension excède un délai de trente (30) jours, le Contrat pourra être résilié de plein droit sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Les Parties seront alors déliées de leurs engagements, à l'exception de celles résultant des 8 (*Non-concurrence*), 11 (*Responsabilité*), 14 (*Confidentialité*), 15 (*Propriété intellectuelle*), 17 (*Réglementations sociales*), 18 (*Non-sollicitation de personnel*) et 19 (*Protection des données à caractère personnel*) et sous réserve de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

14. CONFIDENTIALITE

- 14.1 Le Sous-Traitant s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents de toute nature (notamment, sans que cette liste soit limitative, tous documents, informations, méthodes, savoir-faire, outils, procédures et techniques de l'Entrepreneur Principal et/ou du Client Final, la liste ou aux noms de leurs clients ou de leurs salariés, préposés, mandataires, représentants et éventuels sous-traitants) qui lui seraient confiés par l'Entrepreneur Principal ou le Client Final, ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation des Prestations, ou en lien avec les Prestations ou le Contrat et/ou relatives au secret des affaires de l'Entrepreneur Principal ou du Client Final (ci-après les "Informations Confidentielles"), à ne pas les divulguer, en tout ou partie, de quelle que façon que ce soit, à des tiers (autres que les tiers en charge du stockage et de la conservation de ses données). Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations qui sont tombées dans le domaine public, ou que le Sous-Traitant a reçu de manière autorisée d'un tiers licitement en sa possession, ou déjà connues de lui avant leur communication.
- 14.2 Les clauses du présent Contrat et de ses annexes sont réputées être confidentielles, et à ce titre, elles ne peuvent être ni publiées ni communiquées à des tiers non autorisés par les Parties.
- 14.3 Le présent article restera en vigueur pendant toute la durée d'exécution du présent Contrat et pendant une période de 5 (cinq) ans après la cessation ou la résiliation du Contrat pour quelle que cause que ce soit.
- 14.4 De même, le Sous-Traitant s'engage à restituer les informations, documents susvisés à l'Entrepreneur Principal et le cas échéant au Client Final, dès la première demande de celui-ci.
- 14.5 En cas de non-respect de cette obligation de confidentialité, le Sous-Traitant verra sa responsabilité engagée dans les conditions de droit commun.
- 14.6 Le Sous-Traitant pourra par ailleurs transmettre les Informations Confidentielles le cas échéant à ses commissaires aux comptes ainsi qu'aux autorités judiciaires, réglementaires et administratives qui auraient besoin d'avoir accès auxdites Informations Confidentielles, sous réserve pour le Sous-Traitant (i) d'en informer immédiatement l'Entrepreneur Principal et (ii) de limiter strictement la divulgation des Informations Confidentielles aux seules informations nécessaires.
- 14.7 Sauf stipulation contraire et écrite de l'Entrepreneur Principal et, le cas échéant, du Client Final, le Sous-Traitant n'est pas autorisé à faire référence dans ses présentations internes et documents commerciaux, aux noms, marques, signes distinctifs de l'Entrepreneur Principal et, le cas échéant, du Client Final, ainsi qu'à l'existence ou à la nature des Prestations réalisées.

15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 15.1 Tous les documents, méthodes, savoir-faire, outils, procédures et techniques appartenant à l'Entrepreneur Principal ou au Client Final et mis à disposition du Sous-Traitant demeurent la

propriété exclusive de l'Entrepreneur Principal et du Client Final et ne pourront en aucun cas être utilisés par le Sous-Traitant à d'autres fins que la stricte exécution du Contrat.

- 15.2 Le Sous-Traitant cède à l'Entrepreneur Principal, à titre exclusif et définitif, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété pleine et entière de tous les résultats/livrables des Prestations et l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les résultats/livrables des Prestations pour toute exploitation, utilisation, représentation, reproduction, publication, édition, transcription, traduction, adaptation, développement, intégration, correction, modification, distribution, commercialisation, et plus généralement toute diffusion, sur tout type de support présent et à venir.
- 15.3 Les Parties entendent viser par résultats/livrables des Prestations tout document sur tout support que le Sous-Traitant doit livrer dans le cadre des Prestations, tels que notamment les sources-développements qu'il réalisera au titre du Contrat.
- 15.4 Ces droits sont cédés à l'Entrepreneur Principal, tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de leur protection légale par les droits d'auteur.
- 15.5 La cession susvisée à l'Entrepreneur Principal ayant pour finalité la cession des éléments concernés par l'Entrepreneur Principal au Client Final et, plus généralement, l'exploitation desdits éléments par le Client Final, le Sous-Traitant confirme détenir tous les droits de propriété intellectuelle et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des Prestations et à l'exploitation par l'Entrepreneur Principal et le Client Final des résultats/livrables des Prestations et garantit que les résultats/livrables des Prestations ne constituent pas une violation de droits de propriété intellectuelle ou de tous autres droits appartenant à un tiers.
- 15.6 Le Sous-Traitant garantit en conséquence l'Entrepreneur Principal et le Client Final contre toute action en contrefaçon (qu'elle soit amiable ou judiciaire) portant sur les éléments cédés au titre de la présente clause. A ce titre, le Sous-Traitant garantit l'Entrepreneur Principal et le Client Final contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire auquel l'exécution du Contrat aurait porté atteinte ayant pour origine un élément cédé.
- 15.7 Les indemnisations et frais de toute nature dépensés par l'Entrepreneur Principal et/ou le Client Final dans ce cadre, ainsi que tous les dommages et intérêts prononcés contre l'Entrepreneur Principal et/ou le Client Final seront supportés par le Sous-Traitant. En outre, le Sous-Traitant devra procéder à ses frais au remplacement des éléments contrefaisants, si un élément de substitution de caractéristiques et de performances égales ou supérieures existe sur le marché français ou étranger, ou par le développement d'un autre élément non contrefaisant.
- 15.8 Les Parties conviennent que le Sous-Traitant restera propriétaire des moyens, procédés, méthodologie, outils et savoir-faire acquis ou développés par le Sous-Traitant préalablement à la signature du Contrat, qu'il met en œuvre pour exécuter les Prestations et dont il concède un droit d'utilisation non-exclusif à l'Entrepreneur Principal.

16. INTUITU PERSONAE

- 16.1 Le présent Contrat de Sous-Traitance est conclu intuitu personae en considération de la personne, de l'expertise et de l'expérience de Madame Abir AYEB.
- 16.2 En conséquence, le Sous-Traitant s'engage à réaliser lui-même les Prestations à l'exclusion de tout autre intervenant, et ne pourra, ni déléguer, ni sous-traiter la réalisation de tout ou partie des Prestations, ni céder ou transférer, en tout ou partie, à titre onéreux ou gracieux, les droits et obligations résultant du présent Contrat, sans l'accord préalable et écrit de l'Entrepreneur Principal. Le Sous-Traitant devra également informer par écrit l'Entrepreneur Principal de tout changement capitalistique qui le concerne.

17. REGLEMENTATIONS SOCIALES

- 17.1 En application des articles L.8221-3 et L.8221-5 et L.8222-1 du Code du travail, le Sous-Traitant remet à l'Entrepreneur Principal à la date de la signature du présent Contrat et tous les six mois

au cours de son exécution les documents ci-après conformément à l'article D.8222-5 dudit Code:

a) une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Sous-Traitant et datant de moins de six mois (attestation de l'URSSAF) ;

b) un extrait Kbis datant de moins de trois mois.

17.2 Lorsque le Sous-Traitant est établi ou domicilié à l'étranger, quel que soit le droit applicable au Contrat, le Sous-Traitant s'engage à fournir dans les meilleurs délais à l'Entrepreneur Principal et tous les six (6) mois, aussi longtemps que le Contrat est en vigueur, les documents visés à l'article D.8222-7 du Code du travail dans les conditions visées à l'article D.8222-8 du même Code.

17.3 Tout manquement du Sous-Traitant aux stipulations du présent article entraînera la résiliation immédiate du présent Contrat aux torts du Sous-Traitant sans que celui-ci puisse réclamer une quelconque indemnité.

18. NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

18.1 Pendant toute la durée du Contrat et une période de douze (12) mois après la fin du Contrat pour quelle que cause que ce soit, les Parties s'interdisent réciproquement d'employer, de solliciter ou de débaucher un quelconque collaborateur (salarié ou mandataire) de l'autre Partie ayant participé à l'exécution du Contrat, directement ou indirectement, notamment via toute société dont les Parties seraient actionnaires, filiales, mandataire, salarié ou consultant, et ce, même si la sollicitation initiale est formulée par le salarié concerné, sauf si ce dernier a été licencié par son employeur et sous réserve du respect d'éventuels engagements contractuels de non-concurrence applicable à ce dernier.

18.2 Il est expressément stipulé que le respect de cet engagement par le Sous-Traitant est, pour l'Entrepreneur Principal, une condition essentielle et déterminante de l'exécution du Contrat.

18.3 En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à cet engagement, la Partie défaillante s'engage à verser à l'autre Partie une indemnité forfaitaire et définitive de douze (12) mois du dernier salaire brut du collaborateur concerné.

19. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

19.1 Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, si le Sous-Traitant est amené à traiter des données à caractère personnel au sens de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 (telle que modifiée) et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, pour le compte de l'Entrepreneur Principal et/ou du Client Final agissant comme responsables du traitement de ces données à caractère personnel, ce qui suit s'appliquera.

19.2 L'Entrepreneur Principal garantit que le traitement desdites données à caractère personnel dont il est responsable est licite et conforme à la réglementation applicable et s'engage à transmettre au Sous-Traitant toutes les informations utiles pour que ce dernier puisse traiter lesdites données en conformité avec le cadre défini par l'Entrepreneur Principal et/ou le Client Final.

19.3 Le Sous-Traitant s'engage à respecter (et à faire respecter à ses sous-traitants le cas échéant) la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions de la loi et du règlement précité dans le cadre de l'exécution du Contrat ainsi que les modalités du traitement des données à caractère personnel dont l'Entrepreneur Principal lui aura fait part ou qui auraient été communiquées par le Client Final.

20. LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

20.1 Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

ME

DL

20.2 Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution, ou la cessation du Contrat, sera porté devant le Tribunal compétent de Paris, à qui est donnée compétence territoriale et ceci même en cas de procédure accélérée au fond, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

21. ELECTION DE DOMICILE

21.1 Pour l'exécution du présent Contrat, chaque Partie élit domicile aux adresses indiquées en-tête des présentes.

21.2 Tous les documents devront obligatoirement être envoyés au domicile élu pour être valables juridiquement.

Fait à Paris
Le 18/07/2024
En deux (2) exemplaires originaux.

SIGHT EXPLORE



Par : M. Damien LOUINEAU
Président

HighSkill



Par : M. Mohamed ELLOUZE
Président

Liste des Annexes

Annexe 1	Prestations
Annexe 2	Comité de pilotage

Annexe 1

Prestations

La Prestation a lieu dans les différents locaux du Client Final.

Le Client Final peut être amené à autoriser que la prestation soit réalisée dans les locaux de l'Entrepreneur Principal ou du Sous-traitant.

La Prestation de Développement C# prend en compte notamment les activités suivantes:

- *Développement applicatif*
- *Support de production*
- *Gestion des incidents*

,

Annexe 2

Comité de pilotage

Un comité de pilotage est organisé de la manière suivante :

- Première semaine/démarrage de la prestation (Kick-Off de la prestation): présentation du projet, du périmètre et des acteurs, livrables attendus
- Au bout d'un mois : Etat d'avancement et Rapport d'étonnement (optionnel)
- Tous les 3 mois : Suivi des livrables du Sous-traitant (délais et qualité)
- Fin de la prestation : Bilan et retour d'expérience (Réunion Post-mortem)

DL